

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.420, du 20 mars 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 189).

Ordonnance Souveraine n° 3.421, du 22 mars 1947, portant nomination du Chef de Cabinet de S. A. S. le Prince (p. 189).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 17 mars 1947 autorisant la création du Syndicat des Journalistes (p. 190).

Arrêté Ministériel du 21 mars 1947 nommant une Sténo-Dactylographe stagiaire (p. 190).

Arrêté Ministériel du 21 mars 1947 nommant une Sténo-Dactylographe stagiaire (p. 190).

### AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 190).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 190 à 200).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.420, du 20 mars 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Capitaine de Corvette Yves Huet, Commandant du Port, est autorisé à porter la Croix d'Officier de l'Ordre

de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.421, du 22 mars 1947, portant nomination du Chef de Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marie Notari, Licencié en Droit, Diplômé de l'École Libre des Sciences Politiques de Paris, est nommé Chef de Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### Arrêté Ministériel du 17 mars 1947 autorisant la création du Syndicat des Journalistes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;  
Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Journalistes ;  
Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1947 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Journalistes est autorisé.

#### ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

#### ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

### Arrêté Ministériel du 21 mars 1947 nommant une Sténo-Dactylographe stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 21-25 février 1947 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Huguette-Pierrette-Cécile Giordan, née Roux, est nommée Sténo-Dactylographe stagiaire au Ministère d'Etat.  
Cette nomination prendra effet à compter du 20 février 1947.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

### Arrêté Ministériel du 21 mars 1947 nommant une Sténo-Dactylographe stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 21-25 février 1947 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Flore-Marguerite-Angèle Boïn est nommée Sténo-Dactylographe stagiaire au Ministère d'Etat.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

## AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

### Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 4 mars 1947, a prononcé les condamnations suivantes :

B. A.-E.-A., épouse G., née le 5 janvier 1913 à Lunel (Hérault), demeurant à Monaco. — 100 francs d'amende (avec sursis) pour tromperie sur la qualité d'une marchandise vendue ;

V. L., né le 5 février 1897 à Savone (Italie), manoeuvre, demeurant à Monaco. — Trois mois de prison (avec sursis) pour vol.

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du 12 mars 1947,

1° M<sup>me</sup> Marie-Annette GIACCONI, sans profession, demeurant villa Rolfo à Vicoforle-Sanctuaire (Province de Cunéo - Italie) veuve de M. Georges Rolfo,

2° M. Georges-Pierre-Maximilien ROLFO, Hôtelier, demeurant villa Rolfo à Vicoforle-Sanctuaire (Province de Cunéo - Italie),

3° et M<sup>me</sup> Caroline-Joséphine ROLFO, sans profession, demeurant également, villa Rolfo à Vicoforle-Sanctuaire (Province de Cunéo - Italie), veuve de M. Ugo-Laurent-Justin-Pierre MASANTE,

ont vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, docteur en droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain dépendant d'un immeuble dénommé **Grand Hôtel Terminus**, sis boulevard des Bas-Moulins, quartier de Monte-Carlo lieu dit « Le Portier », de la contenance approximative de 206 m<sup>2</sup> paraissant

cadastré section D n° 218 p. et confrontant dans son ensemble et sur toute sa longueur d'un côté le boulevard des Bas-Moulins, et de l'autre côté, le surplus de la propriété restant appartenir aux vendeurs.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard des Bas-Moulins dans la partie comprise entre la place de la gare de Monte-Carlo et l'anse du Portier, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> juin 1933

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de **un million neuf cent soixante seize mille neuf cent quatre vingt francs**, et ..... **1.976.980** — comprenant tant le prix du terrain que toutes indemnités pour toutes causes de préjudice résultant de l'expropriation entreprise.

Un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 20 mars 1947.

*L'Administrateur des Domaines,*  
**J.-M. CHOYETTO.**

**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

*(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 20 mars 1947, enregistré, le nommé : CHARLETY François-Charles, né le 28 novembre 1916 à Tunis, s'étant dit étudiant et avocat, et domicilié à Paris, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 20 avril 1947, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol; délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P. le Procureur Général,*  
**J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.**

**PARQUET GENERAL DE MONACO**

*(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 20 mars 1947, enregistré, les nommés : 1° FLOUQUET Pierre, s'étant dit « FAVELLE Pierre », né à Limoges, le 5 octobre 1925; 2° CHARTON Julien-Antoine-Jean, né à Nancy, le 4 décembre 1924, ayant demeuré tous deux à Beausoleil, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, ont été cités à comparaître personnellement, le mardi 29 avril 1947, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de coups et blessures volontaires; délit prévu et réprimé par l'article 289 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P. le Procureur Général,*  
**J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.**

**PARQUET GENERAL DE MONACO**

*(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 20 mars 1947, enregistré, le nommé : EYRAUD Robert-Pierre-Antoine, né le 7 octobre 1925 à Sens (Yonne), ayant demeuré à Toulouse, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 29 avril 1947, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol et complicité; délit prévu et réprimé par les articles 56 et suivants; 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P. le Procureur Général,*  
**J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.**

**PARQUET GENERAL DE MONACO**

*(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 19 mars 1947, enregistré, le nommé : COLONNA D'ISTRIA Henri, né le 6 août 1917 à Petreto-Bicchisano (Corse), s'étant dit exploitant forestier, ayant logé à Monte-Carlo, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 22 avril 1947, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol; délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P. le Procureur Général,*  
**J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.**

**GREFFE GENERAL DE MONACO**

**AVIS**

Les créanciers opposants de la demoiselle Marie-Thérèse SCHNEIDER sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi quinze avril mil neuf cent quarante-sept à onze heures du matin, pour se régler amiablement sur la somme de un million deux cent vingt mille francs, faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de la vente du fonds de commerce **Ali-Baha**, sis, 9, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Monaco, le 25 mars 1947.

*Le Greffier en Chef : PERWIN-JANNES.*

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Publication Légale**  
*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Achille Taglang, notaire à Oberschaeffolsheim près Strasbourg (Bas-Rhin), le 10 mars 1947, dont un extrait est annexé à un acte reçu par

M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 24 mars 1947, la Société Anonyme **Intercontinental**, avec siège à Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à M. Robert HOH, pharmacien à Rejehshoffen (Bas-Rhin), la pleine propriété et la liberté d'exploitation des deux spécialités pharmaceutiques connues sous les noms de **Sympafforine** et **Orinamells**, ainsi que la clientèle et les marchandises s'y rattachant.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1947.

(Signé) A. SETTIMO.

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Par acte sous seing privé à Monaco, en date du 19 mars 1947, enregistré, M. Joseph CAPITOLO, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 10, Passage Grana et M. Pierre PACCHIOTTI, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, boulevard de France, respectivement associé et héritier de M<sup>me</sup> veuve PACCHIOTTI décédée, épouse de M. Adolphe Faissolle, également décédé, ont cédé à M. Marcel GIROUARD, agissant pour le compte de la Société Anonyme Monégasque **Le Masséna**, le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Pascal Caval, 39, boulevard des Moulins, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mars 1947.

#### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 24 février 1947, M. Louis-Charles-Joseph-Alfred CARUTA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue Bellevue, a cédé à M<sup>me</sup> Jeanne-Philippine PERRIER, épouse de M. Louis-Albert-Laurent SETTIMO, commerçante, demeurant à Monaco, 7, Place d'Armes, un fonds de commerce de confection et tissus en gros, demi-gros et détail, connu sous le nom de **Confection Monégasque**, sis à Monte-Carlo, 3, rue des Violettes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion à l'Etude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, sise à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa.

Monaco, le 27 mars 1947.

#### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 24 février 1947, M. Louis-Charles-Joseph-Alfred CARUTA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue Bellevue, a cédé à M<sup>me</sup> Jeanne-Philippine PERRIER, épouse de M. Louis-Albert-Laurent SETTIMO, commerçant, demeurant à Monaco, 7, Place d'Armes, un fonds de commerce de vente de tissus et confection au détail, sis à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion à l'Etude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, sise à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa.

Monaco, le 27 mars 1947.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 27 décembre 1946, M<sup>me</sup> Suzanne BLEY, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Jacques PATAA, demeurant à Monte-Carlo, 8, Impasse de la Fontaine, a cédé à M<sup>me</sup> Julie BAGNERES, commerçante, demeurant à Toulouse, 10, rue Ozenne, le fonds de commerce de mercerie, bonneterie, lingerie, parfumerie et vente de tissus, connu sous le nom de **Au Printemps**, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1947.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 2 décembre 1946, M. Henri-Victor-Jacques PIANCIOLA, commerçant, et M<sup>me</sup> Edmée BARTALE, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 5, rue des Roses, ont vendu à M<sup>me</sup> Catherine RAMBAUDO, veuve de M. Richard GAY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, le fonds de commerce d'épicerie-comestibles, vente de pâtisserie et de pain, vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées et vente de vins au détail à emporter, exploité à Monte-Carlo, 5, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 18 novembre 1946, M. Antoine ASPANATO, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue Basse, a vendu à M. Louis-Michel ROYER, sans profession, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), Villa Mirabelle, Route Nationale, le fonds de commerce d'épicerie et comestibles, vente de légumes, poterie et vaisselle, exploité à Monaco, 20, rue Comte-Félix Gastaldi.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
dite

# SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES FEUTRES

(en abrégé S. M. F.)

Au capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 7 mars 1947.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 novembre 1946, il a été établi comme suit les statuts de la dite Société.

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

**Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.**

#### Article Premier.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendront à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### Art. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la fabrication, la vente, l'importation, l'exportation, de feutres et de tous articles se rattachant à l'industrie du feutre et des pantoufles ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, mobilières et financières pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi que toutes opérations immobilières indispensables à l'activité sociale.

#### Art. 3.

La Société prend la dénomination de : **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES FEUTRES**, en abrégé : **S. M. F.**

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

#### Art. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, villa « Le Rêve », 35, boulevard d'Italie.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### TITRE II.

**Capital Social. — Actions.**

#### Art. 6.

Le capital social est fixé à deux millions de francs et divisé en deux mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être libérées avant la constitution définitive de la Société.

#### Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assem-

blée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclaté.

#### Art. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

#### Art. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### Art. 10.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire éventuel une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### Art. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

#### Art. 12.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

#### Art. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société; ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

### TITRE III.

#### Administration de la Société.

##### Art. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

##### Art. 15.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

##### Art. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années; sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

##### Art. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

##### Art. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la

Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues; les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

##### Art. 19.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

##### Art. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs; il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'Administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et d'autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit; toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit; il fait tous retraits de titres et de valeurs; il donne toutes quittances et décharges; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et

donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie ; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation, il intéresse la Société dans toutes sociétés ou participations.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre ; il transige et compromet ; il représente la Société en justice ; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les assemblées générales. Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

**Art. 21.**

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil ; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

**Art. 22.**

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

**Art. 23.**

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour

son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

**Art. 24.**

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

**Art. 25.**

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 21 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

**TITRE IV.**

**Commissaires aux Comptes.**

**Art. 26.**

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite loi.

**TITRE V.**

**Assemblées Générales.**

**Art. 27.**

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

**Art. 28.**

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le **Journal de Monaco**.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

**Art. 29.**

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer au siège social cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou office ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## Art. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents et dissidents.

## Art. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## Art. 32.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par le Commissaire si c'est lui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt-jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

## Art. 33.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

## Art. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## Art. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

## Art. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec tout autre Société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société ;

La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

## Art. 37.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette moitié ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## TITRE VI.

## Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

## Art. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept.

## Art. 39.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

## Art. 40.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être épuisée.

Le solde est réparti de la manière suivante :



Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires à titre de dividendes. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélevement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

**TITRE VII.  
Dissolution. — Liquidation.**

**Art. 41.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

**Art. 42.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

**TITRE VIII.  
Contestations.**

**Art. 43.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX.  
Conditions de la Constitution de la Présente Société.**

**Art. 44.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers Administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

**Art. 45.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 7 mars 1947, prescrivant la présente publication

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de l'approbation de la décision et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Louis Aurégliia, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 14 mars 1947 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 27 mars 1947.

LE FONDATEUR.

**SOCIÉTÉ DU MADAL**

Société Anonyme au capital de 11.700.000 francs

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**CONVOCAATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le mardi 22 avril 1947 à 11 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1945 ;
- 2° Approbation des comptes de cet exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus au Conseil d'Administration ;
- 3° Nomination d'Administrateurs ;
- 4° Autorisations aux Administrateurs ;
- 5° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale, sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au Siège Social, avant le 13 avril 1947.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.393.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.974, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469, 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.337, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.937, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 87.619, 87.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

### Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier, à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.338, 19.392, 19.966, 23.815, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.619, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.180, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.781, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.109 à 394.113, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.697 à 451.610, 455.321 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.839, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 514.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de L 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.689.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 61.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.045, 329.131, 401.465 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 482.513 à 482.522.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.062, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 40.883, 61.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.751.

**Titres frappés d'opposition (suite).**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947, Deux Cinquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947, Cinq Cinquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947, Un Cinquème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1<sup>er</sup> mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947, Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquèmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

**Mariéevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947, Deux Cinquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.679.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 13 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.369 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.367 à 62.470, et de Treize Cinquèmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947, Sept Cinquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES**

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : 2 bis, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**Modifications aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 30 janvier 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société de Constructions Industrielles et Mécaniques**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

**Article deux :**

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger

« Le commerce, la fabrication, la location d'appareils mécaniques et électro-mécaniques, articles et fournitures s'y rapportant, le dépôt, l'exploitation et toutes opérations sur les marques, brevets ou licences se rapportant à l'objet social ».

**Article dix :**

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prorogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ».

**Article vingt deux :**

**Paragraphe trois :**

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes, deux mois au moins avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée ».

**Paragraphe quatre :**

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires, et généralement de tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> SOLLIMO, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1947.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 30 janvier 1947 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mars 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**COMPAGNIE MÉDITERRANÉENNE DE VINS ET ALCOOLS  
(GOVINAL)**

Société Anonyme Monégasque  
Siège social : 5, Avenue de Monte-Carlo, Monte-Carlo

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 décembre 1946, au siège social, les actionnaires de la Société **Compagnie Méditerranéenne de Vins et Alcools (GOVINAL)**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 21 décembre 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Pierre VANDEPUTTE, industriel à Bruxelles, 73, rue Royale.

II. — Un original, dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 17 mars 1947.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 27 mars 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
sur saisie**

Le vendredi dix-huit avril mil neuf cent quarante-sept à onze heures du matin, en l'Etude et par le Ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, à ce commis il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie :

**D'un Fonds de Commerce de Coiffeur**

sis à Monaco, 9, rue du Portier, saisi à l'encontre de M. Alexandre REVELLI.

Ce fonds comprend : l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, et le droit pour le temps restant à courir au bail des lieux où ledit fonds est exploité.

Elle a lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quarante-sept, et à la requête de M. Florian LAURENT, agissant en qualité de tuteur légal des biens de la dame VELAY, propriétaire de l'Hôtel d'Europe, y demeurant.

Mise à prix ..... 20.000 francs.  
Consignation pour enchérir ..... 3.000 francs.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, détenteur, du cahier des charges.

Monaco, le 27 mars 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MONACO**

6, Impasse des Carrières, Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social en Assemblée Générale extraordinaire le 15 avril 1947, à 11 heures du matin avec l'ordre du jour suivant :

Ratification de la nomination de nouveaux Administrateurs ;

Augmentation du Capital social ;

Modifications des articles 41, 42, 43 et 44 des statuts de la Société ;

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

**PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ**



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Réformes - Assurances

**AGENCE MARCHETTI & FILS**

Licencié en Dron

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.75